



Commentaire

Décision n° 2021-895/901/902/903 QPC du 9 avril 2021

M. Francis S. et autres

(Information de la personne mise en examen du droit qu'elle a de se taire devant la chambre de l'instruction)

Le Conseil constitutionnel a été saisi par la Cour de cassation le 18 janvier 2021 (chambre criminelle, arrêt n° 147 du 12 janvier 2021) et le 11 février 2021 (chambre criminelle, arrêts n°s 326 et 327 du 10 février 2021 et arrêt n° 312 du 9 février 2021) de quatre questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) posées respectivement par MM. Francis S., Marius V., Ryan P. et Abdelhakim S., portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 199 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2021-895/901/902/903 QPC du 9 avril 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « *la comparution personnelle des parties ainsi que* » figurant au quatrième alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, le sixième alinéa de cet article, dans cette rédaction, et la dernière phrase du huitième alinéa du même article, dans cette même rédaction.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et objet des dispositions contestées

1. – Les compétences de la chambre de l'instruction

a. – Présentation générale

* La chambre de l'instruction est une juridiction d'instruction du second degré, composée d'un président et de deux conseillers, qui siège au sein de chaque cour d'appel¹. Elle est principalement compétente pour connaître des recours formés aussi

¹ Alinéa 1^{er} et 2 de l'article 191 du CPP.

bien contre les actes d’instruction que contre les actes de juridiction pris par le juge d’instruction ou le juge des libertés et de la détention (JLD). À cette fin, elle peut être saisie :

– d’une requête en nullité à l’encontre d’un acte accompli par le juge d’instruction, de sa propre initiative ou à la demande des parties, notamment pour déterminer s’il existe des charges suffisantes justifiant un renvoi devant une juridiction de jugement (interrogatoires, auditions, confrontations, transports, perquisitions, réquisitions, interceptions de correspondances, *etc.*). La chambre de l’instruction examine alors la régularité des procédures suivies et peut prendre des mesures visant à pallier, le cas échéant, la nullité d’un acte² ;

– d’un appel formé contre l’ordonnance prise, suivant les cas, par le juge d’instruction ou par le JLD³. La chambre d’instruction peut, dans ce cas, ordonner un acte d’information complémentaire si elle le juge utile, évoquer l’affaire, modifier ou compléter la qualification des faits ainsi qu’apprécier, le cas échéant, la nécessité de mesures restrictives ou privatives de liberté⁴.

En dehors de ces deux types de saisine, la chambre de l’instruction peut également être saisie directement par le procureur de la République ou par les parties lorsque le juge d’instruction omet de répondre dans le délai légal à la demande d’accomplir un acte d’instruction⁵. Il en va de même lorsque le JLD ne statue pas dans le délai légal sur une demande de mise en liberté.

Enfin, elle exerce également des attributions annexes prévues par le CPP à l’instar du contrôle de l’activité des officiers et agents de police judiciaire (article 224) ou du contentieux des demandes d’extradition (article 696-13) et de réhabilitation (article 783).

La chambre de l’instruction exerce donc des compétences variées qui peuvent l’amener à apprécier le fond des affaires dont elle est saisie.

² Conformément à l’article 206 du CPP, « *Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d’instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l’information* ».

³ Pour mémoire, les articles 186 à 186-3 du CPP reconnaissent un droit d’appel général au ministère public et un droit d’appel limité aux parties privées, lequel est en outre soumis dans certains cas au filtrage du président de la chambre de l’instruction (article 186-1 du CPP).

⁴ En application notamment de l’article 201 du CPP, elle peut prononcer d’office la remise en liberté de la personne mise en examen ou ordonner son placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire.

⁵ Voir par exemple les neuvième et dernier alinéas de l’article 81 du CPP tendant à faire prescrire par le juge d’instruction un examen médical, un examen psychologique ou à ordonner toutes mesures utiles.

* Parmi ces différentes compétences, les quatre QPC soumises au Conseil constitutionnel portaient plus spécifiquement sur la saisine de la chambre de l’instruction :

- d’une requête en nullité d’une mise en examen (QPC n° 2021-895) ;
- du règlement d’un dossier d’information, soit parce qu’elle est saisie d’un appel formé contre une ordonnance de règlement (QPC n° 2021-901), soit parce qu’elle est saisie sur renvoi de cassation après exécution d’un supplément d’information (QPC n° 2021-902) ;
- d’un appel à l’encontre d’une ordonnance de placement en détention provisoire (QPC n° 2021-903).

b. – La requête en nullité d’une mise en examen

* Parmi les requêtes en nullité dont la chambre de l’instruction peut être saisie sur le fondement de l’article 173 du CPP, figurent les requêtes formées pour obtenir l’annulation d’une mise en examen.

Une personne mise en examen peut former une telle requête dans les six mois suivant sa première comparution⁶. La chambre de l’instruction doit alors s’assurer du respect des conditions prévues à l’article 80-1 du CPP, en vertu duquel, *« À peine de nullité, le juge d’instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l’encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu’elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi »*.

L’office de la chambre de l’instruction est donc de contrôler l’existence de tels indices graves ou concordants à l’encontre de la personne mise en cause, à la date de sa mise en examen par le juge d’instruction.

c. – Le règlement d’un dossier d’information

* À l’encontre des décisions juridictionnelles, la chambre de l’instruction est dotée de larges pouvoirs comprenant notamment l’annulation, la réformation des ordonnances et l’évocation.

Elle peut les exercer lorsqu’elle est saisie, en appel, de l’ordonnance de règlement par laquelle le juge d’instruction a décidé du renvoi de la personne mise en examen devant une formation de jugement. Elle doit alors se prononcer sur le règlement du

⁶ Articles 173-1 et 80-1-1 du CPP.

dossier d'information. Elle peut exercer cette même compétence sur un renvoi après cassation.

Le règlement du dossier d'information est alors fondé, pour les délits et les contraventions, sur l'article 213 du CPP qui prévoit que « *Si la chambre de l'instruction estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire, dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police* ».

En ce qui concerne les crimes, l'article 214 du même code précise que « *Si les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction qualifiée [de] crime par la loi, la chambre de l'instruction prononce la mise en accusation devant la cour d'assises* ».

Sur le fondement de ces textes, l'office de la chambre de l'instruction est donc d'apprécier l'existence et le caractère suffisant des charges pesant sur la personne mise en examen pour statuer sur le renvoi du dossier devant une formation de jugement, après avoir notamment procédé à un exposé des faits.

d. – Le contentieux de la détention provisoire

* En vertu de l'article 143-1 du CPP, seule une personne mise en examen pour un crime ou un délit puni de plus de trois ans d'emprisonnement peut être placée en détention provisoire. Ce placement en détention provisoire doit, en outre, être justifié au regard de l'un des motifs prévus à l'article 144 du CPP, par exemple conserver les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité ou garantir le maintien de la personne à la disposition de la justice⁷.

Si les conditions de l'article 143-1 du CPP sont réunies et que le placement en détention provisoire est le seul moyen pour atteindre l'un des objectifs fixés à l'article 144, ce placement, puis sa prolongation éventuelle, peut être décidé par le JLD.

La durée du placement en détention provisoire ne peut excéder quatre mois en matière délictuelle et un an en matière criminelle⁸. À l'expiration de ce délai, le JLD

⁷ Les autres motifs sont : empêcher des pressions sur les témoins ou victimes, empêcher une concertation frauduleuse, protéger la personne mise en examen, mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, mettre fin au trouble exceptionnel à l'ordre public provoqué par l'infraction.

⁸ Articles 145-1 et 145-2 du CPP.

peut décider de prolonger le maintien en détention provisoire sous certaines conditions.

En dehors de ces décisions, la personne détenue peut, à tout moment de la procédure, former une demande de mise en liberté⁹. Cette demande est adressée au juge d'instruction qui, s'il n'envisage pas d'y donner une suite favorable, la transmet au JLD, qui statue par une ordonnance motivée.

* La chambre de l'instruction est susceptible de statuer en matière de détention provisoire dans différentes circonstances.

Si le JLD est saisi d'une demande de mise en liberté et qu'il ne statue pas dans les trois jours, la personne détenue peut directement saisir la chambre de l'instruction de sa demande pour qu'il soit statué dans les vingt jours. Si ce délai n'est pas respecté, la personne est mise d'office en liberté. Elle peut également être saisie, en appel, des décisions du JLD¹⁰. Elle doit alors statuer en quinze jours, délai étendu à vingt jours si la comparution personnelle du mis en examen est envisagée ou demandée par ce dernier ou son avocat.

Enfin, lorsque la personne détenue n'a pas été entendue depuis plus de quatre mois par le juge d'instruction, elle peut saisir directement la chambre de l'instruction d'une demande de mise en liberté, en application de l'article 148-4 du CPP. La chambre de l'instruction doit alors statuer dans un délai de vingt jours.

* La chambre de l'instruction, à chacun des stades de la procédure, doit s'assurer, même d'office, que les conditions légales des mesures de sûreté, et donc notamment des mesures de détention provisoire, sont réunies, en constatant expressément l'existence d'indices graves et concordants rendant vraisemblable la participation à une infraction¹¹.

⁹ La mise en liberté peut également être ordonnée d'office par le juge d'instruction (article 147 du CPP) ou être octroyée pour des raisons médicales, d'office ou à la demande de l'intéressé, lorsqu'une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant son pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention (article 147-1 du même code).

¹⁰ Article 186 du code de procédure pénale.

¹¹ Longtemps, dans le cadre du contentieux de la détention provisoire, l'office de la chambre de l'instruction était uniquement de s'assurer du bien-fondé du placement en détention provisoire au regard des motifs prévus à l'article 144 du CPP. Cette conception a évolué à la suite notamment de deux arrêts récents de la Cour de cassation (Cass crim., 14 oct. 2020, 20-82.961 et Cass crim., 27 janv. 2021, 20-85.990) se fondant sur l'article 5.1 c de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui exclut qu'un individu puisse être détenu en l'absence de « *raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci* » (voir *infra*).

Avant de se prononcer sur le bien-fondé de la mesure de détention provisoire au regard de l'article 144 du CPP, elle est ainsi tenue de s'assurer que les conditions légales de cette détention sont réunies et contrôler, à cet effet, l'existence des indices ayant justifié une mise en examen sur le fondement de l'article 80-1 du CPP¹². Si elle constate que des indices graves et concordants existent, elle se prononce sur le bien-fondé de la détention provisoire. Si elle estime, au contraire, que ces indices ne sont pas assez caractérisés ou sont insuffisants, elle peut ordonner la mise en liberté de la personne.

2. – L'audience devant la chambre de l'instruction

a. – Les règles de procédure prévues à l'article 199 du CPP

* Les règles de procédure applicables aux audiences de la chambre de l'instruction sont définies à l'article 199 du CPP. Cet article a été créé par la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale, qui a réformé la procédure suivie devant les chambres d'accusation – remplacées, depuis lors, par les chambres de l'instruction¹³ – afin d'assurer un meilleur respect du principe du contradictoire.

La règle générale qu'énonce cet article, à son premier alinéa, est celle du caractère non public des audiences, les débats se déroulant en chambre du conseil¹⁴, sauf si la personne majeure mise en examen ou son avocat demandent que l'audience puisse être publique. Dans ce cas, la chambre de l'instruction peut rejeter cette demande « *si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers* ». Elle ne statue ainsi qu'après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties.

En matière de détention provisoire, le deuxième alinéa de l'article 199 prévoit que, par dérogation à cette règle générale, la règle applicable est celle de la publicité des débats pour les personnes majeures mises en examen¹⁵. Elle ne s'applique pas aux personnes mineures ou si le ministère public, la personne mise en examen, la partie

¹² Pour mémoire, la mise en examen d'une personne sur le fondement de l'existence de tels indices, requise par l'article 80-1 du CPP, constitue en effet la condition préalable à son éventuel placement en détention provisoire, conformément à l'article 143-1 du CPP.

¹³ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

¹⁴ Au moment des discussions sur la loi du 31 décembre 1957, cette règle est justifiée par le fait que l'information n'est pas encore achevée et que doit prévaloir le principe du secret de l'instruction. Il est alors exclu que la procédure devant la chambre de l'instruction devienne publique, sans qu'aucune exception ne soit envisagée.

¹⁵ La première phrase du deuxième alinéa de l'article 199 du CPP précise ainsi : « *En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique* ».

civile, ou leurs avocats, s’y opposent au motif que cette publicité serait de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l’instruction, à porter atteinte à la présomption d’innocence ou à la sérénité des débats. La chambre recueille alors les observations du ministère public et des parties avant de statuer sur une telle opposition.

* L’article 199 du CPP prévoit également la possibilité pour les parties et leurs conseils de présenter des observations au cours des audiences de la chambre de l’instruction.

En premier lieu, le troisième alinéa prévoit qu’« *après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties sont entendus* ». Cette disposition permet à ces derniers de développer les observations de fond qui leur semblent utiles de porter à la connaissance de la chambre¹⁶.

En second lieu, les parties peuvent être amenées à comparaître personnellement devant la chambre de l’instruction dans différents cas.

Le quatrième alinéa prévoit la possibilité pour la chambre de l’instruction d’ordonner la comparution personnelle des parties. Cette possibilité, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, est toutefois laissée à « *l’entière discrétion de la juridiction d’instruction du second degré* »¹⁷, que les parties aient ou non demandé à être entendues. La Cour de cassation juge dès lors que, dans ce cadre, « *la comparution personnelle des parties [...] n’a pas pour objet de mettre celles-ci en mesure de formuler des observations mais de permettre à la juridiction de leur poser les questions qui lui paraissent utiles à l’instruction du dossier* »¹⁸.

Cette libre appréciation de la chambre de l’instruction est toutefois exclue en matière de détention provisoire¹⁹. Le sixième alinéa de l’article 199 du CPP précise ainsi que, « *en matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande* ». La chambre de l’instruction ne peut donc pas refuser une demande de comparution personnelle émanant de la personne mise en examen dans le cadre du contentieux de la détention

¹⁶ Inspirée des propositions formulées par la commission d’enquête parlementaire sur l’affaire dite d’Outreau, cette disposition adoptée dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l’équilibre de la procédure pénale se substitue à la possibilité assez restreinte dont disposaient auparavant les conseils des parties de formuler des « *observations sommaires* » devant la chambre d’instruction.

¹⁷ La décision d’ordonner la comparution personnelle d’une partie constitue une mesure d’administration judiciaire qui n’est dès lors pas soumise au contrôle de la Cour de cassation (Cass crim., 17 décembre 1996, pourvoi n° 96-84.634).

¹⁸ Cette position constante est rappelée au paragraphe 13 de l’arrêt de renvoi du 12 janvier 2021 précité (QPC n° 2020-895).

¹⁹ Depuis la loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

provisoire, sauf si la personne a déjà comparu devant la chambre de l'instruction moins de quatre mois auparavant. Dans ce cas, le président de cette juridiction peut, en cas d'appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de l'intéressé par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

Enfin, le huitième alinéa de cet article prévoit qu'en cas d'appel du ministère public contre une décision de rejet de placement en détention provisoire ou de remise en liberté, la comparution de la personne mise en examen est également de droit.

Ces dispositions relatives à la comparution personnelle des personnes mises en examen ou détenues devant la chambre de l'instruction ne font toutefois qu'en prévoir le principe, sans s'attacher à présenter les éventuelles garanties dont ces dernières pourraient bénéficier, dont notamment, comme le soutiennent les requérants des quatre QPC dont le Conseil est saisi, leur droit de conserver le silence.

b. – La protection du droit de se taire devant la chambre de l'instruction

* Le droit pour toute personne mise en cause dans une affaire pénale de se taire lors d'un interrogatoire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination fait l'objet d'une protection accrue depuis plusieurs années, en raison notamment des exigences consacrées au niveau européen sur le fondement de l'article 6 § 1 de la CEDH et prises en compte, progressivement, par le législateur et la jurisprudence au niveau interne.

En droit interne, le droit de se taire a connu sa première formalisation avec la loi n° 2000-615 du 15 juin 2000²⁰ qui a imposé aux enquêteurs de notifier au suspect placé en garde à vue son « *droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées* ». Cette loi avait également modifié en ce sens l'article 116 du CPP relatif aux auditions des personnes mises en examen par le juge d'instruction²¹.

La loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, a permis d'étendre le droit pour la personne suspectée ou poursuivie de « *faire des déclarations, de répondre aux*

²⁰ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

²¹ La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure était toutefois revenue sur la notification obligatoire de ce droit en garde à vue. La loi n° 2011-392 relative à la garde à vue du 14 avril 2011 l'a réintroduite lors de la réforme de la garde à vue qui fit suite, notamment, à la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres (Garde à vue)*.

questions qui lui sont posées ou de se taire » à différentes étapes de la procédure pénale. Le code de procédure pénale prévoit désormais la notification de ce droit :

- lors du placement en garde à vue (article 63-1, 3°) ;
- lors de l’audition libre d’une personne soupçonnée (article 61-1, 4°) ;
- lors de l’audition par les enquêteurs d’une personne soupçonnée d’avoir manqué aux obligations qui lui incombent au titre de son placement sous contrôle judiciaire (article 141-4, 5°)²² ;
- lors de l’interrogatoire de première comparution devant le juge d’instruction de la personne susceptible d’être mise en examen (article 116, quatrième alinéa)²³ ;
- lors de la première audition, par le juge d’instruction, d’une personne placée sous le statut de témoin assisté (article 113-4, premier alinéa) ;
- lors du défèrement devant le procureur de la République en matière correctionnelle (article 393, quatrième alinéa) ;
- lors de la comparution de la personne accusée devant la cour d’assises (article 328, premier alinéa) ou prévenue devant le tribunal correctionnel (article 406) ou le tribunal de police (article 535, premier alinéa), après que le président de la juridiction lui a présenté les faits qui lui sont reprochés tels qu’ils résultent de la décision de renvoi ou de l’acte qui a saisi le tribunal²⁴.

Le législateur n’a toutefois prévu aucune obligation de rappeler aux parties mises en cause leur droit de se taire lorsqu’elles comparaissent devant la chambre de l’instruction. C’est dès lors la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans certaines hypothèses, a imposé ce rappel.

* En effet, en dehors des hypothèses encadrées par la loi, la Cour de cassation a été amenée à préciser progressivement, principalement sur le fondement de l’article 6 § 1 de la CEDH, les cas dans lesquels, lors de certaines auditions de la personne mise en cause dans une affaire pénale, en particulier devant la chambre de l’instruction, la notification du droit de se taire s’impose.

Les premiers arrêts qu’elle a rendus à ce propos l’ont, par exemple, conduite à juger que cette notification ne s’imposait pas devant la chambre de l’instruction lors de l’audition d’une personne réclamée dans le cadre d’une extradition puisque l’objet de cette audition n’est pas de la soumettre à un interrogatoire sur les faits objet de la

²² La même exigence a été prévue à l’article 709-1-1 du CPP au stade de l’application des peines, en cas d’audition de la personne condamnée soupçonnée d’avoir manqué aux obligations qui lui incombent.

²³ À noter que la chambre de l’instruction juge qu’aucun texte ne fait obligation au juge d’instruction de renouveler, à l’occasion de chaque acte, l’avertissement du droit de se taire (Crim., 24 avril 2013, pourvoi n° 12-80.750 ; Crim., 4 nov. 2020, pourvoi 20-84.046).

²⁴ Il se déduit de l’article 512 du CPP que cette exigence s’impose également devant la chambre des appels correctionnels.

demande d'extradition, mais seulement de recevoir ses observations et de lui permettre de consentir ou de refuser cette demande²⁵. Elle a jugé dans le même sens que la chambre de l'instruction n'avait pas à notifier le droit de se taire à la personne mise en examen qui est entendue en appel sur la restitution d'objets placés sous main de justice, sa comparution n'ayant alors pas pour objet l'examen de la nature des indices pesant sur l'intéressée²⁶.

En matière de contentieux de la détention provisoire, et jusqu'à une période récente, la Cour de cassation avait dans le même sens affirmé, à plusieurs reprises, qu'aucune disposition légale ou conventionnelle n'imposait la notification du droit au silence pour l'audition du prévenu devant la chambre de l'instruction statuant en appel de l'ordonnance du JLD ayant prolongé cette détention, au motif que cette décision ne nécessitait pas d'apprécier les éléments à charge²⁷.

Toujours en matière d'instruction, la Cour de cassation a, en revanche, jugé que l'article 6 de la CEDH impose « *que la personne qui comparaît devant la chambre de l'instruction, saisie de l'appel formé contre l'ordonnance du juge d'instruction la renvoyant devant une cour d'assises, [soit] informée de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire* »²⁸. La Cour a considéré que, compte tenu de l'office de la chambre de l'instruction et de l'objet de cette audition, cette juridiction est nécessairement amenée à apprécier la pertinence de la mise en examen et donc à porter une appréciation sur les éléments à charge.

²⁵ Cass. crim., 4 mars 2015, n° 14-87.377.

²⁶ Cass. crim., 19 décembre 2018, n° 18-84.303, *Bull. crim.* n° 219.

²⁷ Voir notamment Cass. crim., 3 novembre 2016, n° 16-84.964, inédit ; Cass. crim., 29 mars 2017, n° 17-80.308, inédit ; Cass. crim., 7 août 2019, n° 19-83.508, inédit : « *lorsque la chambre de l'instruction est appelée à statuer sur la détention provisoire d'une personne mise en examen, l'audition de celle-ci a pour objet non pas d'apprécier la nature des indices pesant sur elle, cette appréciation ayant déjà eu lieu à l'occasion de la mise en examen, après que le juge d'instruction l'eut expressément informée du droit de garder le silence, mais d'examiner la nécessité d'un placement ou d'un maintien en détention au regard des conditions particulières posées par les articles 144 et suivants du code de procédure pénale, dont aucune ne suppose une appréciation des éléments à charge ; qu'ainsi, l'absence de notification du droit de se taire dans cette phase de la procédure ne méconnaît pas [la Convention européenne]* ». De même, la Cour de cassation a exclu la notification du droit de se taire lors de la comparution d'une personne ayant formé une demande de mise en liberté devant la chambre des appels correctionnels (Cass. crim., 6 septembre 2016, n° 16-83.907).

²⁸ Cass. crim., 14 mai 2019, n° 19-81.408, arrêt n° 1104, *Bull. crim.* n° 92 : la chambre criminelle précise que « *la méconnaissance de l'obligation d'informer l'intéressé du droit de se taire lui fait nécessairement grief* ». Dans le même sens, la Cour de cassation a jugé que la personne mise en examen qui comparaît devant la chambre de l'instruction, saisie d'une ordonnance de transmission de pièces pour cause de trouble mental, doit être informée de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire dès lors que l'interrogatoire de cette personne par la chambre de l'instruction « *a pour objet, notamment, d'apprécier la nature des charges pesant sur elle* » (Cass. crim., 8 juillet 2020, n° 19-85.954, publié au *Bulletin*).

Dernièrement, la jurisprudence de la Cour de cassation a évolué dans le sens d'un renforcement du contrôle opéré par la chambre de l'instruction sur les conditions légales de la détention provisoire et, corrélativement, d'une extension de la notification à la personne mise en cause de son droit de se taire. Deux arrêts récents rendent compte de cette évolution :

– l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 14 octobre 2020 précité, par lequel elle a précisé qu'il incombait à la chambre de l'instruction de s'assurer, même d'office, que les conditions légales de toutes les mesures de sûreté – ce qui inclut, outre la détention provisoire, l'assignation à résidence avec surveillance électronique et le contrôle judiciaire – sont réunies, en constatant expressément l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi²⁹ ;

– l'arrêt rendu par la même chambre le 24 février 2021 par lequel elle a affirmé de manière générale, au double visa de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du CPP, « *qu'une juridiction prononçant un renvoi devant la juridiction de jugement ou une déclaration de culpabilité ne peut tenir compte, à l'encontre de la personne poursuivie, de déclarations sur les faits effectuées par celle-ci devant cette juridiction ou devant une juridiction différente sans que l'intéressé ait été informé, par la juridiction qui les a recueillies, de son droit de se taire, lorsqu'une telle information était nécessaire* »³⁰. Opérant un revirement de jurisprudence par rapport aux précédents arrêts qu'elle avait rendus en matière de détention provisoire, elle a jugé que, dans la mesure où la personne comparissant devant la chambre de l'instruction peut être amenée à faire des déclarations qui, si elles figurent au dossier de la procédure, sont susceptibles d'être prises en considération par les juridictions prononçant un renvoi devant la juridiction de jugement ou une déclaration de culpabilité, « *le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire doit être porté à la connaissance de la personne qui comparaît devant la chambre de l'instruction saisie du contentieux d'une mesure de sûreté* ». Distinguant l'office de la chambre de l'instruction selon qu'elle statue sur la mise en examen ou sur une mesure de sûreté, la chambre criminelle a toutefois ajouté que « *le défaut d'information du droit de se taire est sans incidence sur la régularité de la décision rendue en matière de mesure de sûreté. / En revanche, à défaut d'une telle information, les déclarations de l'intéressé ne pourront [...] être utilisées à son encontre par les juridictions appelées*

²⁹ Voir en particulier Cass. crim., 27 janvier 2021, n° 20-85.990, et la note explicative relative à cet arrêt sur le site internet de la Cour de cassation.

³⁰ Cass.crim., 24 février 2021, n° 20-86.537.

à prononcer un renvoi devant la juridiction de jugement ou une déclaration de culpabilité ».

Il ressort de cette évolution jurisprudentielle de la Cour de cassation que le droit de se taire doit être notifié dès lors que le justiciable se trouve dans une situation pouvant l'amener à s'incriminer, et en particulier si l'objet de l'audience devant la juridiction saisie implique une appréciation des charges retenues contre lui. Or, la chambre de l'instruction procède à cette appréciation tant lorsqu'elle est saisie d'une requête en nullité ou d'un recours contre une ordonnance de règlement, que dans le cadre du contentieux de la détention provisoire.

B. – Origine des QPC et question posée

* M. Francis S. avait été mis en examen du chef de meurtre et placé sous contrôle judiciaire le 27 juin 2019. Il avait formé, le 26 décembre 2019, une requête en nullité de sa mise en examen. Par arrêt du 29 septembre 2020, la chambre de l'instruction avait rejeté cette requête. Le 1^{er} octobre 2020, le requérant avait formé un pourvoi contre cet arrêt.

C'est à l'occasion de ce pourvoi qu'il avait soulevé une QPC (2021-895 QPC) à l'encontre de l'article 199 du CPP ainsi rédigée : *« les dispositions de l'article 199 du code de procédure pénale, en ce qu'elles ne prévoient pas que la personne qui comparait devant la chambre de l'instruction, saisie d'une requête en annulation de sa mise en examen, soit informée de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, sont-elles contraires au principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser et aux droits de la défense, garantis par les articles 9 et 16 de la Déclaration de 1789 ? ».*

Dans son arrêt précité du 12 janvier 2021, la Cour de cassation l'avait jugée sérieuse et l'avait renvoyée au Conseil constitutionnel en motivant ainsi le renvoi : *« l'objet de l'audience devant la chambre de l'instruction saisie d'une requête en nullité de la mise en examen d'une partie est d'apprécier la pertinence de cette mise en examen, au regard des conditions posées à l'article 80-1, alinéa 1 du code de procédure pénale, à savoir l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi. / Or, la comparution personnelle des parties, que l'article 199 du code de procédure pénale laisse à l'appréciation de la chambre de l'instruction, qu'elle soit ordonnée d'office ou qu'elle soit demandée, n'a pas pour objet de mettre celles-ci en mesure de formuler des observations mais de permettre à la juridiction de leur poser les questions qui lui paraissent utiles à*

l'instruction du dossier. / Il s'ensuit que la personne mise en examen, qui comparait devant la chambre de l'instruction, peut être amenée à faire des déclarations sur les faits, objet de la poursuite, sans avoir reçu préalablement notification de son droit de se taire ».

* À l'issue d'une information, M. Marius V. avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour des faits d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans par personne ayant autorité et atteinte sexuelle sur mineur par personne ayant autorité.

Les parties civiles avaient saisi la chambre de l'instruction d'un appel contre l'ordonnance de renvoi. La chambre de l'instruction avait ordonné un supplément d'information aux fins notamment de mise en examen des chefs de viols aggravés, puis, par arrêt du 6 octobre 2020, avait prononcé la mise en accusation des chefs de viol sur une mineure de quinze ans par personne ayant autorité et de viol par personne ayant autorité.

Le requérant avait formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt le 9 octobre 2020, à l'occasion duquel il avait soulevé une QPC (2021-901 QPC) reprenant la même formulation que la QPC n° 2021-895 pour l'appliquer à la saisine de la chambre de l'instruction d'un appel formé contre une ordonnance de règlement.

Dans l'arrêt n° 326 du 10 février 2021 précité, la Cour de cassation l'avait jugée sérieuse et l'avait renvoyée au Conseil constitutionnel pour des motifs semblables à ceux de son arrêt du 12 janvier 2021³¹.

* M. Ryan P. avait été condamné en comparution immédiate, par jugement du 2 juin 2017 du tribunal de Cayenne, à cinq ans d'emprisonnement pour des faits de vol aggravé et séquestration.

Sur son appel et sur celui du procureur de la République, la cour d'appel, par arrêt du 5 octobre 2017, avait confirmé ce jugement sur la culpabilité et, infirmant le jugement sur la peine, avait condamné le prévenu à dix ans d'emprisonnement. La chambre criminelle avait cassé et annulé cet arrêt et avait renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel.

Après un supplément d'information ordonné le 8 octobre 2019, la chambre de

³¹ Elle relève en effet que « l'objet de l'audience devant la chambre de l'instruction, saisie du règlement d'un dossier d'information, est d'apprécier l'existence et la suffisance des charges d'avoir commis l'infraction poursuivie afin de déterminer si elles justifient le renvoi de la personne mise en examen devant la juridiction de jugement. / Il s'ensuit que la personne mise en examen, qui comparait devant la chambre de l'instruction, peut être amenée à faire des déclarations sur les faits, objet de la poursuite, sans avoir reçu préalablement notification de son droit de se taire ».

l'instruction, par arrêt du 27 octobre 2020, avait mis en accusation M. P. des chefs de vol avec ou sous la menace d'une arme en récidive et du délit connexe de séquestration suivie d'une libération avant le septième jour.

Celui-ci avait formé, le 30 octobre 2020, un pourvoi en cassation contre cet arrêt et soulevé, le 21 décembre 2020, une QPC (2021-902 QPC) ainsi formulée : « *Les dispositions des articles 199 et 209 du code de procédure pénale, en ce qu'elles ne prévoient pas que la personne qui comparait devant la chambre de l'instruction, saisie sur renvoi de cassation avec règlement de juges et qui statue sur le règlement de la procédure après exécution d'un supplément d'information, soit informée de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, sont-elles contraires au principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser et aux droits de la défense, garantis par les articles 9 et 16 de la Déclaration de 1789 ?* ».

Dans l'arrêt n° 327 du 10 février 2021 précité, la Cour de cassation avait jugé que cette QPC ne pouvait être renvoyée au Conseil constitutionnel en ce qu'elle portait sur l'article 209 du CPP. En revanche, elle l'avait jugée sérieuse et l'avait renvoyée en ce qu'elle portait sur l'article 199 du CPP, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés dans son arrêt n° 326 du même jour précité.

* M. Abdelhakim S. avait été mis en examen, le 21 octobre 2020, du chef de complicité d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste et placé en détention provisoire par le JLD.

Par un arrêt du 9 novembre 2020, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris avait confirmé l'ordonnance le plaçant en détention provisoire.

Il avait formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt. À cette occasion, il avait soulevé une QPC ainsi formulée : « *Les dispositions de l'article 199 du code de procédure pénale, telles qu'interprétées par la jurisprudence en ce qu'elles ne prévoient pas que, devant la chambre de l'instruction statuant sur la détention provisoire d'une personne, cette dernière lorsqu'elle est comparante, doit être informée de son droit, au cours des débats, de se taire alors que la chambre de l'instruction doit s'assurer que les conditions légales de la détention provisoire sont réunies, et notamment de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen aux faits reprochés (Crim. 14 octobre 2020, p n° 20-82.961, publié au bulletin), ne méconnaissent-elles les droits et libertés constitutionnellement garantis et plus particulièrement les articles 6, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* ».

Dans son arrêt du 9 février 2020 précité, la Cour de cassation l'avait jugée sérieuse et l'avait renvoyée au Conseil constitutionnel et au motif que : « *la comparution personnelle de la personne détenue devant la chambre de l'instruction a pour objet de permettre à la juridiction de lui poser les questions qui lui paraissent utiles à l'instruction du dossier. / Or, la chambre de l'instruction, à chacun des stades de la procédure, doit s'assurer, même d'office, que les conditions légales de la mesure de détention provisoire sont réunies, en constatant expressément l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne mise en examen ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi (Crim., 27 janvier 2021, pourvoi n° 20-85.990). / Il s'ensuit que l'existence de tels indices est nécessairement dans les débats devant la chambre de l'instruction. / Il en résulte que la personne détenue peut être amenée à faire des déclarations sur ce point, déclarations qui resteront au dossier de la procédure. / Dès lors, en l'absence d'une notification préalable à la personne détenue de son droit de se taire, il pourrait être porté atteinte à son droit de ne pas s'accuser ».*

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

* Le Conseil constitutionnel a joint les quatre QPC et statué par une seule décision (paragr. 1).

Les requérants soutenaient d'abord que les dispositions de l'article 199 du CPP étaient contraires au principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser et aux droits de la défense dans la mesure où elles ne prévoyaient pas l'obligation d'informer de son droit de se taire la personne mise en examen qui comparaît devant la chambre de l'instruction.

À l'appui de ces griefs, les requérants faisaient valoir que la saisine de la chambre de l'instruction implique un débat sur le fond du dossier, soit que la chambre soit amenée à apprécier l'existence d'indices graves ou concordants à l'encontre de la personne mise en examen (dans le cas d'une requête en nullité contre un acte d'instruction, comme le soulève la QPC n° 2021-895, ou d'une demande de mise en liberté, comme dans le cas de la QPC n° 2021-903), soit qu'elle doive s'assurer des charges pesant sur cette dernière (par exemple, à l'occasion d'un l'appel contre une ordonnance de règlement, comme dans le cas des QPC n° 2021-901 et QPC n° 2021-902). Par conséquent, en cas de comparution personnelle de la personne mise en examen ou détenue, les débats pouvaient, à la demande de la chambre ou de son fait, amener cette personne à s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés.

Dès lors, en l'absence de notification du droit de se taire, elle pouvait faire des déclarations contraires à ses intérêts et prendre le risque de s'auto-incriminer.

* Au regard de ces griefs, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait uniquement sur les mots « *la comparution personnelle des parties ainsi que* » figurant au quatrième alinéa de l'article 199 du CPP, sur le sixième alinéa de celui-ci et sur la dernière phrase du huitième alinéa du même article (paragr. 6).

A. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au droit de ne pas s'accuser et au droit se taire

* Dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle du principe selon lequel « *nul n'est tenu de s'accuser* » qu'il a rattaché à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 relatif à la présomption d'innocence. Il en a aussitôt précisé la portée en relevant qu'il « *n'interdit [pas] à une personne de reconnaître librement sa culpabilité* »³². Le commentaire de cette décision précise que « *ni l'article 9 de la Déclaration de 1789, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une personne reconnaisse sa culpabilité si elle le fait volontairement, consciemment et librement, c'est-à-dire en dehors de tout "chantage", de tout "marchandage", de tout malentendu et de toute contrainte* ».

Le Conseil a par ailleurs jugé à plusieurs reprises que le droit de ne pas s'accuser doit être respecté « à l'égard des mineurs comme des majeurs »³³.

* Dans sa décision n° 2016-594 QPC du 4 novembre 2016, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de préciser ce que recouvrait positivement le droit de ne pas s'accuser en reconnaissant, pour la première fois, qu'il en découle le « droit de se taire » en faveur de la personne mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale³⁴.

Jusqu'à cette décision, le droit de se taire n'avait en effet été abordé par le Conseil que sous l'angle de sa notification, selon qu'elle était prévue ou non, dans le cadre particulier de la garde à vue. Dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, il avait ainsi relevé, parmi les arguments retenus à l'appui de la censure des

³² Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 110. Sur la valeur constitutionnelle du principe, voir également la décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *M. Jean-Victor C. (Fichier empreintes génétiques)*, cons. 17.

³³ Décisions n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 27, et n° 2007-553 DC du 3 mars 2007, *Loi relative à la prévention de la délinquance*, cons. 10.

³⁴ Décision n° 2016-594 QPC du 4 novembre 2016, *Mme Sylvie T. (Absence de nullité en cas d'audition réalisée sous serment au cours d'une garde à vue)*, paragr. 5.

dispositions contestées relatives à la garde à vue au regard des articles 9 et 16 de la Déclaration de 1789, qu' « *au demeurant, la personne gardée à vue ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence* »³⁵. Dans sa décision n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014, pour juger au contraire que les dispositions prévoyant la possibilité de reporter l'intervention de l'avocat en garde à vue en matière de délinquance organisée ne portaient pas, en elles-mêmes, une atteinte disproportionnée aux droits de la défense, le Conseil avait relevé, entre autres, que la personne placée en garde à vue est informée du droit « *de se taire* »³⁶. Ce droit était ici reconnu comme une garantie participant aux droits de la défense.

Dans sa décision n° 2016-594 QPC précitée, le Conseil constitutionnel était saisi des dispositions de l'article 153 du CPP qui prévoyaient que ne pouvait constituer une cause de nullité de procédure le fait que la personne gardée à vue ait été entendue après avoir prêté serment (une telle formalité n'étant pas requise en garde à vue). Le Conseil a d'abord relevé qu'en l'état du droit alors applicable lors d'une commission rogatoire, il était possible d'imposer à une personne, placée en garde à vue et qui s'était vue notifier le droit de se taire, d'être auditionnée et de prêter le serment prévu pour les témoins de dire toute la vérité. Il a jugé que « *Faire ainsi prêter serment à une personne entendue en garde à vue de "dire toute la vérité, rien que la vérité" peut être de nature à lui laisser croire qu'elle ne dispose pas du droit de se taire ou de nature à contredire l'information qu'elle a reçue concernant ce droit. Dès lors, en faisant obstacle, en toute circonstance, à la nullité d'une audition réalisée sous serment lors d'une garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire, les dispositions contestées portent atteinte au droit de se taire de la personne soupçonnée* »³⁷.

* Dernièrement, dans sa décision n° 2020-886 QPC du 4 mars 2021, le Conseil constitutionnel s'est prononcé pour la première fois sur les circonstances dans lesquelles, en dehors du cadre particulier de la garde à vue, une personne mise en cause dans une affaire pénale doit être informée de son droit de se taire. Il s'agissait en l'occurrence des dispositions du deuxième alinéa de l'article 396 du CPP organisant la comparution préalable du prévenu majeur devant le JLD, en vue de son

³⁵ Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres (Garde à vue)*, cons. 28.

³⁶ Décision n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014, *M. Nadav B. (Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de délinquance ou de criminalité organisées)*, cons. 13.

³⁷ Décision n° 2016-594 QPC précitée, paragr. 8. Le commentaire de cette décision relève que la « *personne placée en garde à vue, à qui il est fait prêter le serment prévu pour les témoins, peut penser qu'elle ne dispose pas du droit de se taire. En effet, le serment de dire la vérité peut être interprété comme une obligation de s'exprimer. Si une telle interprétation pouvait d'autant plus s'imposer tant qu'il n'était pas notifié à la personne gardée à vue qu'elle disposait du droit de se taire, le Conseil constitutionnel a estimé qu'un risque de confusion existait aussi nonobstant la notification de ce droit à compter de 2011, compte tenu du caractère potentiellement contradictoire des deux formalités (notification du droit de se taire et obligation de prestation de serment)* ».

placement en détention provisoire dans l'attente de son jugement en comparution immédiate. Le Conseil a jugé que les dispositions contestées méconnaissaient le droit de se taire, faute de prévoir que le prévenu traduit devant le JLD doit être informé de ce droit. Pour aboutir à la censure, le Conseil a tenu compte, à la fois, de l'office du JLD dans le cadre de cette comparution et des conditions dans lesquelles les déclarations du prévenu peuvent être recueillies et utilisées, le cas échéant contre lui, dans la suite de la procédure.

En premier lieu, le Conseil a considéré que *« l'office confié au juge des libertés et de la détention par l'article 396 du même code peut le conduire à porter une appréciation des faits retenus à titre de charges par le procureur de la République dans sa saisine »*³⁸.

En second lieu, il a relevé que *« lorsqu'il est invité par le juge des libertés et de la détention à présenter ses observations, le prévenu peut être amené à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. En outre, le fait même que le juge des libertés et de la détention invite le prévenu à présenter ses observations peut être de nature à lui laisser croire qu'il ne dispose pas du droit de se taire. Or, si la décision du juge des libertés et de la détention est sans incidence sur l'étendue de la saisine du tribunal correctionnel, en particulier quant à la qualification des faits retenus, les observations du prévenu sont susceptibles d'être portées à la connaissance de ce tribunal lorsqu'elles sont consignées dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ou le procès-verbal de comparution »*³⁹.

C. – L'application à l'espèce

* Les QPC renvoyées par la Cour de cassation invitaient une nouvelle fois le Conseil constitutionnel à se prononcer sur les circonstances dans lesquelles une personne mise en cause dans une affaire pénale doit être informée de son droit de se taire. En l'espèce, il lui revenait d'apprécier si ce droit devait être notifié aux personnes mises en examen comparaisant devant la chambre de l'instruction.

Dans la décision commentée, le Conseil a dès lors rappelé les termes du paragraphe de principe consacrant, sur le fondement de l'article 9 de la Déclaration de 1789, la valeur constitutionnelle du droit de ne pas s'accuser dont découle le droit de se taire (paragr. 7)⁴⁰.

³⁸ Décision n° 2020-886 QPC du 4 mars 2021, *M. Oussama C. (Information du prévenu du droit qu'il a de se taire devant le juge des libertés et de la détention en cas de comparution immédiate)*, paragr. 7.

³⁹ *Ibidem*, paragr. 8.

⁴⁰ Il a ainsi rappelé des exigences qu'il avait déjà consacrées simultanément dans la décision précitée n° 2016-594 QPC du 4 novembre 2016, puis réaffirmées dans la décision n° 2018-696 QPC du 30 mars 2018, *M. Malek B. (Pénalisation*

Il a ensuite présenté l'objet des dispositions contestées de l'article 199 du CPP, relatif aux règles de procédure applicables aux audiences tenues par la chambre de l'instruction. Celles-ci permettent notamment à la chambre « *d'ordonner la comparution personnelle des parties ou d'accepter la demande qu'elles forment de comparaître devant elle* » et prévoient qu'« *En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne mise en examen est de droit* » (paragr. 8).

Le Conseil s'est alors attaché, en premier lieu, à apprécier l'office de la chambre de l'instruction, notamment dans les différentes hypothèses de saisine soulevées par les quatre QPC examinées, soit dans le cadre d'une requête en nullité d'une mise en examen (QPC n° 2021-895), du règlement d'un dossier d'information (QPC n° 2021-901 et n° 2021-902) ou d'un appel à l'encontre d'une ordonnance de placement en détention provisoire (QPC n° 2021-903).

Il a relevé, à ce titre, que « *d'une part, lorsque la chambre de l'instruction est saisie d'une requête en nullité formée contre une décision de mise en examen ou d'un appel à l'encontre d'une ordonnance de placement en détention provisoire, il lui revient de s'assurer qu'il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable que les personnes mises en examen aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont elle est saisie* » (paragr. 9). Il a ensuite souligné que, « *D'autre part, lorsqu'elle est saisie du règlement d'un dossier d'information, soit dans le cadre d'un appel formé contre une ordonnance de règlement, soit à la suite d'un renvoi après cassation, la chambre de l'instruction doit apprécier si les charges pesant sur la personne mise en examen sont suffisantes pour justifier le renvoi du dossier devant une juridiction de jugement* » (paragr. 10).

Il en a conclu que, dans ces différentes hypothèses, la chambre de l'instruction était amenée à porter une appréciation sur les faits retenus à titre de charges contre la personne mise en examen (paragr. 11).

* En second lieu, le Conseil constitutionnel a pris en considération les conditions dans lesquelles se déroulent la comparution des parties devant la chambre.

À cet égard, il a relevé que « *lorsque la personne mise en examen comparaît devant la chambre de l'instruction, à sa demande ou à celle de la chambre, elle peut être amenée, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître les faits qui lui sont reprochés* ». Il a également considéré que « *le fait même que cette comparution*

du refus de remettre aux autorités judiciaires la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie), paragr. 5.

puisse être ordonnée par la chambre de l'instruction peut être de nature à lui laisser croire qu'elle ne dispose pas du droit de se taire » (paragr. 12).

Il a souligné, par ailleurs, que *« les déclarations ou les réponses apportées par la personne mise en examen aux questions de la chambre de l'instruction sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement »* devant laquelle elle pourrait être renvoyée (même paragr.).

Pour apprécier la conformité de la procédure de comparution des parties devant la chambre de l'instruction aux exigences qui découlent de l'article 9 de la Déclaration de 1789, le Conseil a ainsi suivi le même raisonnement que celui qu'il avait récemment appliqué dans la décision n° 2020-886 QPC du 4 mars 2021 : il a pris en compte, d'une part, l'appréciation par la chambre de l'instruction des faits reprochés aux personnes mises en cause et, d'autre part, le fait que, lors de leur comparution, ces dernières pouvaient être amenées à faire des déclarations contraires à leurs intérêts qui, le cas échéant, pourraient être utilisées dans la suite de la procédure judiciaire.

Le Conseil constitutionnel a dès lors considéré qu'*« en ne prévoyant pas [...] que la personne mise en examen comparaissant devant la chambre de l'instruction doit être informée de son droit de se taire, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit »* (paragr. 13). La censure se justifiant sur le seul fondement de la méconnaissance du droit de se taire, le Conseil a jugé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur les autres griefs.

* S'agissant des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, le Conseil a jugé, d'une part, que l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives dès lors qu'elle *« aurait pour effet de supprimer la comparution des parties devant la chambre de l'instruction »* (paragr. 15). Il a donc décidé de reporter au 31 décembre 2021 la date de leur abrogation.

D'autre part, se prononçant sur les effets déjà produits par ces dispositions, le Conseil a considéré que *« la remise en cause des mesures ayant été prises sur leur fondement méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives »* (paragr. 16). Il a donc écarté toute possibilité de

contester, sur le fondement de cette déclaration d'inconstitutionnalité, les mesures prises avant la publication de sa décision⁴¹.

En revanche, pour faire faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, le Conseil constitutionnel a assorti le report de l'abrogation d'une réserve transitoire prévoyant que, « *jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions contestées, la chambre de l'instruction doit informer la personne mise en examen qui comparait devant elle de son droit de se taire* » (paragr. 17).

Ajoutons, en outre, que le Conseil ne s'est pas opposé à ce que puisse, le cas échéant, être engagée la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles.

* Par ailleurs, il peut être noté que, le même jour, le Conseil a, dans sa décision n° 2021-894 QPC, jugé que l'absence de notification du droit de se taire au mineur entendu par les services de la police judiciaire de la jeunesse dans le cadre d'une procédure pénale en vue d'établir un rapport sur sa situation personnelle portait atteinte au droit de se taire⁴².

⁴¹ Dans le même sens, voir récemment les décisions n° 2020-872 QPC du 15 janvier 2021, *M. Krzysztof B. (Utilisation de la visioconférence sans accord des parties devant les juridictions pénales dans un contexte d'urgence sanitaire)*, paragr. 13 ; n° 2020-878/879 QPC du 29 janvier 2021, *M. Ion Andronie R. et autre (Prolongation de plein droit des détentions provisoires dans un contexte d'urgence sanitaire)*, paragr. 15, et la décision n° 2020-886 QPC du 4 mars 2021 précitée, paragr. 12.

⁴² Décision n° 2021-894 QPC du 9 avril 2021, *M. Mohamed H (Absence de garantie de la notification de ses droits au mineur entendu par le service de protection judiciaire de la jeunesse à l'occasion d'une procédure judiciaire)*, paragr. 8.